

## Le Maire de la Ville de Vannes

### REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE COMMERCIAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,  
Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.116-1 à L.116-8,  
Vu le code pénal, notamment son article R.644-2 réprimant l'embarras sur la voie publique,  
Vu le code de commerce, notamment son article L. 442-8,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le code de la construction et de l'habitation,  
Vu le code du patrimoine,  
Vu le code de l'environnement,  
Vu le code de santé publique,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,  
Vu le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de la ville de Vannes,  
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit,  
Vu le règlement sanitaire départemental,  
Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements recevant du public,  
Vu l'arrêté portant règlement de propreté municipal,  
Vu le règlement local de publicité,

Vu l'arrêté préfectoral portant interdiction, à tous commerces, de vendre des boissons alcoolisées à emporter entre 22 heures et 8 heures du matin sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan,

Considérant que la Charte des terrasses, édictée par la Ville, à destination des établissements de restauration bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public, est annexée au présent arrêté afin de lui conférer une valeur réglementaire.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe **de préserver, au minimum, un passage d'un mètre quarante** dans l'intérêt de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ; décide de réglementer les conditions de l'occupation commerciale du domaine public sur le territoire de la commune de Vannes, selon les dispositions suivantes.

ARRETE :

LE REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
A USAGE COMMERCIAL

I – PRESENTATION (page 3)

Article 1 - Objet et Champ d'application

Article 2 - Principe

II – CONDITIONS DE L'AUTORISATION (page 3)

Article 3 - Bénéficiaire de l'autorisation

Article 4 - Caractéristiques de l'autorisation

Article 5 - Contenu de l'autorisation

Article 6 - Procédure d'instruction des demandes d'autorisation

Article 7 - Renouvellement

Article 8 - Suspension de l'autorisation

8.1 Motifs de suspension

8.2 Animations exceptionnelles

Article 9 - Fin de l'autorisation

Article 10 - Responsabilité du titulaire

Article 11 - Paiement de la redevance d'occupation temporaire du domaine public

III – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES DIFFERENTES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC (page 6)

III-1 LES TERRASSES (page 6)

Article 12 - Périmètres de protection

Article 13 - Respect de l'hygiène

Article 14 - Entretien et maintien en état du domaine occupé

Article 15 - Horaires d'exploitation et règles relatives au bruit de voisinage

15.1 Horaires d'utilisation du domaine public

15.2 Bruit de voisinage

Article 16 - Prescriptions techniques

a) Aménagement des terrasses

b) Choix du mobilier de terrasse

c) Périmètre de la terrasse

d) Accessibilité des terrasses

e) Accessibilité des personnes à mobilité réduite

III-2 LES ETALS (page 9)

Article 17 - Conditions d'installation des étals

Article 18 - Prescriptions d'aménagement des étals

III-3 LE MOBILIER DE RUE (page 10)

Article 19 - Conditions d'occupation du mobilier de rue

Article 20 - cas particuliers

IV - CONTROLES ET NON RESPECTS (page 11)

Article 21 - La surveillance et le contrôle des installations

Article 22 - Contrôles

Article 23 - La facturation des occupations non conformes

Article 24 - Les sanctions

Article 25 - Entrée en vigueur

Article 26 - Recours

Article 27 - Exécution

## I – PRESENTATION

### **Article 1 - Objet et Champ d'application**

Le présent règlement prévoit les conditions dans lesquelles sont autorisées les occupations du domaine public, les terrasses, étalages, panneaux et mobiliers en lien avec une activité commerciale.

### **Article 2 - Principe**

Toute occupation du domaine public à des fins commerciales doit faire l'objet d'une autorisation préalable, d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie délivré par le Maire.

## II – CONDITIONS DE L'AUTORISATION

### **Article 3 - Bénéficiaire de l'autorisation**

Les personnes morales ou physiques, pouvant obtenir des autorisations d'occupation du domaine public sont les propriétaires ou exploitants de fonds de commerce bénéficiaires d'une immatriculation au registre du commerce ou répertoire des métiers.

### **Article 4 - Caractéristiques de l'autorisation**

L'autorisation est :

- Personnelle : non transmissible sous quelque forme que ce soit. La sous-location est interdite.

En cas de cession de son établissement, le vendeur doit informer l'acheteur de la nécessité de déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de la Mairie de Vannes.

- Précaire et révocable : elle ne confère à l'exploitant aucun droit à propriété commerciale. Elle peut être retirée ou suspendue sans indemnité pour des motifs liés à l'intérêt général ou au non-respect de l'autorisation individuelle consentie et du présent règlement.
- A durée déterminée : du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
- Expresse : Elle revêt un caractère écrit et n'est jamais tacite.
- Soumise à une redevance d'occupation du domaine public : révisée annuellement par le conseil municipal.

### **Article 5 - Contenu de l'autorisation**

Elle précise expressément les mobiliers et le périmètre autorisés.

## **Article 6 - Procédure d'instruction des demandes d'autorisation**

Le délai d'instruction d'une demande d'occupation temporaire du domaine public est d'un mois maximum. Ce délai pourra être prolongé, en secteur sauvegardé, du temps d'instruction nécessaire à l'Architecte des Bâtiments de France.

La procédure d'instruction est la suivante :

1/ Toute demande d'occupation du domaine public doit être adressée à Monsieur le Maire.

2/ Une visite sur place avec les services municipaux est organisée afin d'étudier avec le responsable de l'établissement la faisabilité du projet et les conditions de l'occupation.

3/ Un dossier accompagné d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce, d'une notice descriptive du mobilier envisagé, d'une photographie de l'état actuel et d'un photomontage de l'état futur (document WORD, PDF, JPEG ou croquis), ainsi que d'un plan au sol coté (pour les terrasses et les étals) sera transmis, par le demandeur, à la commune pour instruction.

## **Article 7- Renouvellement**

Un mois avant le terme, le titulaire de l'autorisation peut demander son renouvellement par courrier adressé à Monsieur le maire.

## **Article 8 - Suspension de l'autorisation**

### **8.1 Motifs de suspension**

L'autorisation peut être suspendue en cas de son non-respect, de travaux sur le domaine public, d'animations ou à la demande du titulaire.

En cas d'urgence, les bénéficiaires libèrent immédiatement la voie publique, sur simple demande. Dans la mesure du possible, l'administration informe l'occupant de la décision de suspension dans un délai suffisant de 15 jours.

### **8.2 Animations exceptionnelles**

1/ Braderie estivale du mois d'août

L'autorisation est suspendue pour l'ensemble des établissements situés dans le périmètre de la braderie.

2/ Manifestations publiques (*Fêtes Historiques, Fêtes d'Arvor, Semaine du Golfe...*)

La Ville peut délivrer des autorisations d'occupation temporaires exceptionnelles d'extension d'emprise.

## **Article 9 - Fin de l'autorisation**

L'autorisation prend fin au terme fixé par l'acte individuel délivré. Le domaine public est alors remis en état aux frais du titulaire.

## **Article 10 - Responsabilité du titulaire**

Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, pour tout accident ou dommage de quelque nature que ce soit.

L'occupant est responsable vis-à-vis de la Ville de Vannes des dégradations de voirie et réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou de ses installations.

Il prendra les garanties pour assurer sa responsabilité civile et couvrir les risques liés à ses installations et produira une attestation d'assurance dans les 15 jours suivant la délivrance de l'autorisation, sous peine de la rendre caduque, puis dans le mois précédant chaque échéance annuelle. Dans le cadre d'une autorisation de terrasse, le bénéficiaire devra également présenter, avant sa mise en service, le rapport d'un contrôleur technique relatif aux ancrages des parasols et installations électriques. Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) sera nécessaire avant toute intervention en sous-sol, conformément à la loi.

## **Article 11 - Paiement de la redevance d'occupation temporaire du domaine public**

En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, l'autorisation fait l'objet d'une redevance conformément aux tarifs fixés annuellement par le Conseil Municipal.

Le montant de la redevance annuelle est calculé en fonction du mobilier installé sur le domaine public et de la surface (m<sup>2</sup>) occupée par les terrasses et les étalages.

Seules seront renouvelées les occupations temporaires :

- à jour du paiement de leur droit,
- conforme au règlement,
- respectant l'autorisation délivrée.

En cas de cession du fonds de commerce en cours d'année civile, dûment signalée par courrier et jusqu'à l'émission du titre de recette, la redevance peut être fractionnée prorata temporis. En l'absence d'écrit, le permissionnaire s'acquitte de la redevance annuelle.

Des exonérations de redevance sont possibles en cas de travaux d'intérêt général (prévus ou non) rendant impossible toute installation sur le domaine public. Ces exonérations, prises en compte à partir du 16<sup>ème</sup> jour de travaux, seront calculées au prorata de la durée des travaux et de la surface restante.

Lorsque l'établissement est situé dans une zone de travaux et que le permissionnaire continue d'exploiter le domaine public, celui-ci ne peut prétendre à aucune exonération.

### **III – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES DIFFERENTES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC**

#### **III- 1 LES TERRASSES**

Est considérée comme une terrasse la partie d'un trottoir, d'une chaussée ou d'une place située devant un café ou un établissement de restauration où sont disposées des tables et des chaises permettant à la clientèle de prendre une consommation ou un repas à l'extérieur d'un commerce.

1. **Terrasse mobile de plein air** : toute terrasse qui laisse libre son emprise en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.
2. **Terrasse dite « équipée »** : toute terrasse dont le mobilier et les matériels, en tout ou partie, ne peuvent être rentrés à chaque fermeture.

**Toute nouvelle installation de terrasse couverte et de véranda est interdite sur le territoire de la commune.**

#### **Article 12 - Périmètres de protection**

Lorsque la terrasse se trouve dans un site classé ou inscrit, dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (P.S.M.V) ou dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, les autorisations ne peuvent être délivrées qu'après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F).

##### 1) Le plan de sauvegarde et de mise en valeur

Toute intervention est soumise à l'avis conforme de l'A.B.F.

A l'occasion de travaux de restauration des immeubles, les terrasses couvertes et les vérandas empiétant sur le domaine public seront enlevées, si elles portent atteinte aux perspectives urbaines et à l'architecture de l'immeuble.

##### 2) Les sites inscrits et classés

Figurent dans le PLU, document consultable au Service de l'Urbanisme de la Ville de Vannes ou sur le site internet [mairie-vannes.fr](http://mairie-vannes.fr).

#### **Article 13 - Respect de l'hygiène**

Les denrées alimentaires présentes sur le domaine public sont soumises aux prescriptions de la réglementation relative à l'hygiène.

#### **Article 14 - Entretien et maintien en état du domaine occupé**

Le permissionnaire est tenu de nettoyer et d'enlever du domaine public les déchets directement liés à son activité (emballages, papiers, mégots, serviettes...).

A cet effet, concernant les terrasses, il est de sa responsabilité de mettre à disposition de sa clientèle des cendriers amovibles et des poubelles en nombre suffisant.

Les mobiliers doivent être maintenus propres et en bon état. Ceux concernant les terrasses mobiles de plein air devront être rangés à l'intérieur de l'établissement à la fermeture du commerce. Ils ne peuvent en aucun cas être attachés au mobilier urbain ni être stockés sur le domaine public.

Aucun déchet ne doit être entreposé sur l'emprise de terrasse ou d'étalage. Le permissionnaire doit veiller, dans et aux abords de l'établissement, au respect des dispositions du code de la santé public ainsi qu'aux normes relatives à l'exploitation d'un établissement recevant du public.

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public.

## **Article 15 - Horaires d'exploitation et règles relatives au bruit de voisinage**

### **15.1 Horaires d'utilisation du domaine public**

Les horaires de fermeture des terrasses devront respecter l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 :

- Débits de boissons 1 heure du matin au plus tard.
- Bars nocturnes 2 heures au plus tard.
- Restaurants 3 heures au plus tard.

### **15.2 Bruit de voisinage**

L'occupant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance sonore susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

En cas de nuisances répétées, les horaires d'exploitation de la terrasse pourront être restreints par le Maire.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

## **Article 16 - Prescriptions techniques**

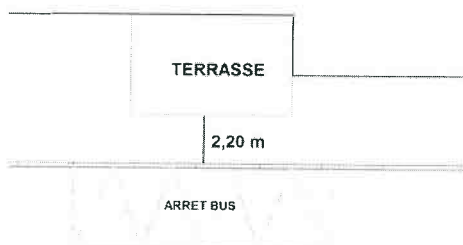
### **a) Aménagement des terrasses**

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse doit s'intégrer parfaitement à l'espace public et à l'architecture du bâtiment, tout particulièrement dans le secteur sauvegardé.

Les terrasses ne doivent pas empiéter sur les caniveaux afin de préserver l'écoulement normal des eaux et laisser libre accès aux compteurs d'électricité, d'eau, aux bouches à clef .... Les réseaux et accès doivent rester accessibles.

L'implantation d'une terrasse doit respecter :

- Une largeur libre de trottoir minimale de 1,40 m,
- L'accès des propriétés riveraines sur une largeur minimale d'1,40 m.
- En cas de présence d'un arrêt de bus au droit de la terrasse, ou d'une future installation, la largeur minimale libre de trottoir est portée à 2,20 m.



Dans tous les espaces, le sol « naturel » doit rester apparent, sauf accord exprès des services de la Ville.

Les parois coupe-vent préalablement autorisées sont disposées sur l'un des côtés de la terrasse, réalisées en verre transparent sans inscription et limitées à 1,30 m de hauteur. Lorsque des terrasses se succèdent, elles seront équipées du même modèle de parois. Par ailleurs, les séparatifs entre terrasses, lorsque nécessaire, doivent être réduits à une lisse en acier.

Les terrasses saisonnières installées sur place de stationnement seront constituées d'un platelage bois, sauf décision contraire. Toutefois ce dernier n'entravera pas l'écoulement de l'eau, les réseaux resteront accessibles par la mise en place de trappe de visite et son élaboration permettra un démontage rapide. Il sera réalisé en planches pleines et sa coloration devra être adaptée à la couleur du sol de voirie (bois sombre, peinture grise ou ton pierre).

Ces dispositifs, seront retirés du domaine public à l'issue de la période d'autorisation.

### **b) Mobilier de terrasse**

Le mobilier des terrasses fait l'objet d'un agrément préalable de la commune délivré en même temps que l'autorisation. Il doit être cohérent, de qualité et présenter une simplicité de formes esthétiques.

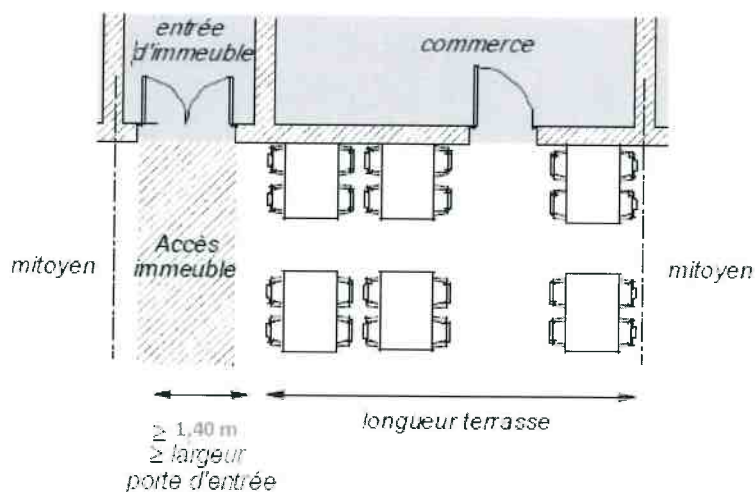
Les tables et chaises type « salon de jardin » en plastique sont interdites.

Les tentes, les stores sur portiques sont interdits. Les bannes sont autorisées, sans retombée latérale, ni bavolet, en prolongement de la façade de l'immeuble, lorsque l'aspect architectural de la façade le permet.

### **c) Périmètre de la terrasse**

L'implantation de la terrasse est autorisée au droit du commerce, sauf impossibilité technique liée à la configuration du site.

La longueur de la terrasse ne pourra excéder celle de la façade du commerce, déduction faite de la largeur du passage permettant l'accès à l'immeuble d'au moins 1,40 m.

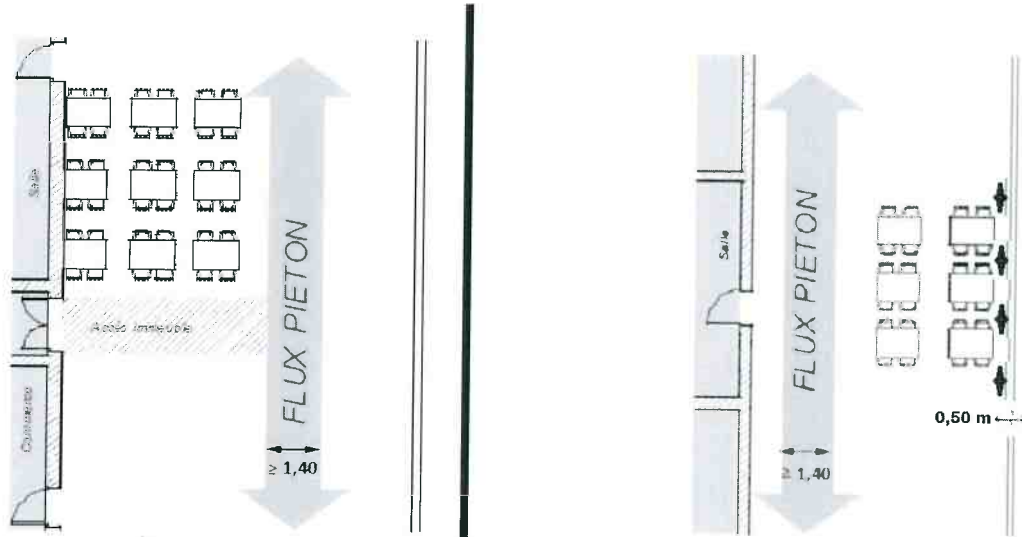




#### **d) Accessibilité des terrasses**

La continuité des cheminements piétons doit être maintenue.

La terrasse ne doit pas occulter la visibilité des commerces ni gêner leurs accès.



Un espace de 0,50 m délimité par potelets ou barrières doit être maintenu entre la voie et la terrasse lorsque cette dernière est située côté chaussée.

#### **e) Accessibilité des personnes à mobilité réduite**

L'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être facilitée.

### **III-2 LES ETALS**

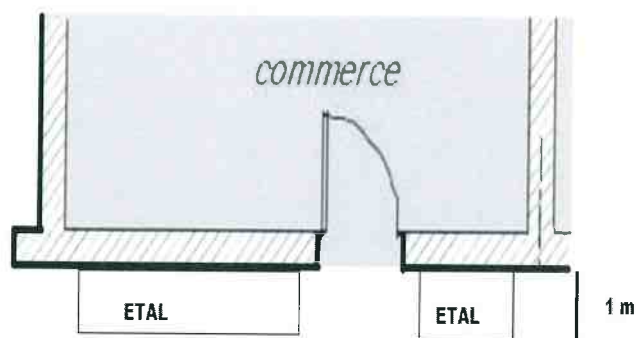
L'étal ou étalage est une installation sur le domaine public destinée à présenter, à l'exposition ou à la vente, tout objet ou denrée alimentaire dont la vente s'effectue à l'intérieur du fonds de commerce.

#### **Article 17 - Conditions d'installation des étals**

Son implantation est possible sous réserve :

- Que la largeur laissée libre pour la circulation sur le trottoir ne soit pas inférieure à 1,40 m selon le linéaire ;
- Que les accès collectifs soient laissés libres ;

- Que la saillie maximum de l'étalage, n'excède pas 1m ou à 1,40 si le linéaire de la façade sur rue du magasin est supérieur à 10 m et que la situation de la rue le permet. Pour protéger les personnes malvoyantes, les objets suspendus aux murs, en saillie, ne doivent pas dépasser 0,10 m du mur dans la zone de déplacement.



Dans tous les espaces le sol « naturel » doit rester apparent, sauf accord exprès des services de la Ville.

### **Article 18 - Prescriptions d'aménagement des étals**

L'étalage est installé exclusivement au droit du commerce et contre sa façade.

Les étalages ne peuvent servir de supports publicitaires ou d'enseignes et doivent présenter toute garantie en termes de solidité et d'esthétique.

L'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture de l'établissement et entretenu régulièrement.

Toute sonorisation d'étalage est interdite.

## **III-3 LE MOBILIER DE RUE**

### **Article 19 - Conditions d'occupation du mobilier de rue**

**Le mobilier de rue** concerne l'ensemble des dispositifs posés sur le domaine public ayant pour fonction d'annoncer tout renseignement relatif à l'activité du commerce.

Seul les chevalets ou stop trottoir, en bois et de couleur sombre, sont autorisés :

- un seul dispositif est autorisé par établissement, deux pour les marchands de journaux. Il doit être installé au droit de la devanture, contre la façade du commerce.
- Leurs dimensions n'excéderont pas 1,20 m de hauteur et 0,80 m en largeur avec une emprise au sol sera de 0,80 m<sup>2</sup> maximum.
- Un passage libre de tout obstacle, d'une largeur de 1,40 mètre au minimum, doit être maintenu en permanence sur le trottoir, devant l'établissement.
- Ils sont impérativement rentrés, à la fermeture quotidienne de l'établissement.
- Les chevalets « girouette », lumineux, à ressort, types peintres, les vitrines mobiles, les objets figuratifs et les Beach-flag sont interdits sur tout le territoire de Vannes, sauf autorisation expresse.
- Le mobilier de rue fait l'objet d'un agrément préalable de la Commune délivré en même temps que l'autorisation, après avis de l'architecte du Service Urbanisme de la Ville.

## **Article 20 - cas particuliers**

Peuvent être autorisés par le Maire dans l'emprise arrêtée par l'autorisation d'occupation du domaine public : les présentoirs pour la presse, les cartes postales ou autres éléments installés devant le mur du commerce.

Les présentoirs de publication immobilière ne seront autorisés qu'au droit des agences immobilières.

Dans tous les cas ces présentoirs devront être rentrés à la fermeture des commerces. Ils ne peuvent en aucun cas être attachés au mobilier urbain, ni aux descentes d'eaux pluviales, ni être stockés sur le domaine public.

## **IV - CONTROLES ET NON RESPECTS**

### **Article 21 - La surveillance et le contrôle des installations**

Des contrôles de conformité sont effectués toute l'année par les services communaux, la Police Municipale, la Police Nationale et les Services de Secours.

### **Article 22 - Contrôles**

Tout bénéficiaire d'une Autorisation du Domaine Public devra apposer sur sa vitrine, de façon visible, un macaron relatif à celle-ci ; Les titulaires d'autorisation sont tenus de présenter leurs titres et attestations aux agents accrédités de la Ville.

### **Article 23 - La facturation des occupations non conformes**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis au paiement d'une redevance sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation et s'ajoute aux sanctions liées à l'occupation sans titre.

### **Article 24 - Les sanctions**

Toute occupation abusive, sans autorisation est passible de sanction administrative et pénale :

Après constatation la procédure est la suivante :

1. Médiation orale afin de faire cesser l'infraction ;
2. Courrier d'avertissement ;
3. Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
4. Action en référé devant le tribunal de Grande Instance.

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République.

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels, et à leur stockage dans un dépôt municipal au frais du contrevenant.

### **Article 25 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle demande ou renouvellement, dès son entrée en vigueur.

Les autorisations existantes sont maintenues jusqu'au dépôt de la demande de renouvellement annuelle d'occupation du domaine public.

### **Article 26 - Recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 27 - Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Vannes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, publié et affiché dans les formes réglementaires en vigueur.

Fait à VANNES, le 27 juin 2017.

Le Maire

David ROBO

